



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2022-096

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS12 /**

- 12-2022-06-21-00001 - Arrêté n°2022-2491, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ESPALION à Saint Laurent d'Olt (3 pages) Page 3
- 12-2022-06-14-00011 - Arrêté n°2022-2542, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Étienne RIVIÉ de SAINT-GENIEZ-D'OLT (3 pages) Page 7
- 12-2022-06-14-00010 - Arrêté n°2022-2928, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE (3 pages) Page 11
- 12-2022-06-16-00004 - Arrêté portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale d'Urgence, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages) Page 15

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

- 12-2022-06-20-00001 - Levée du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° 20220610-01 du 10 juin 2022 et des mesures associées suite à la déclaration d'infection d'un élevage de palmipèdes par l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SENERGUES (3 pages) Page 21

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

- 12-2022-05-31-00006 - Arrêté interpréfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin versant Viaur (17 pages) Page 25

## **Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives**

- 12-2022-06-13-00002 - MONTÉE HISTORIQUE DU BUFFAREL organisée le 26 juin 2022 (9 pages) Page 43

ARS12

12-2022-06-21-00001

Arrêté n°2022-2491, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ESPALION à Saint Laurent d'Olt

**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 2491**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt (12)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie modifié n° 2020- 4340 du 15 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

**Vu** la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le compte-rendu de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Technique (CSIRMT) en date du 24 mars 2022 désignant **Madame Chloé BELOEIL** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

**Vu** la désignation par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 8 juin 2022 de **Monsieur le Docteur Jean-Marc SIRVEN** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

**Vu** la désignation en date du 31 mars 2022 de **Madame Marie-Christine MAUREL** en remplacement de Madame Monique IEFFA-AUGUY en qualité de représentante des organisations syndicales au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt;

**Vu** la candidature de **Monsieur le Docteur Denis CAPOULADE** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 15 juin 2022 désignant **Monsieur Bernard CAYZAC** en qualité de personnalité qualifiée et **Madame Bernadette MOURGUES**, représentant l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron, en qualité de représentante des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

**Vu** la candidature de **Madame Josiane VIGUIER** en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;

**Vu** la demande de modification de l'arrêté de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article I de l'arrêté ARS Occitanie du 15 décembre 2020 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion-Saint Laurent d'Olt sont modifiées comme suit :

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Chloé BELOEIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Marc SIRVEN** et **Poste vacant (en attente de désignation)**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Christine MAUREL** (CFDT) et Madame Nathalie BOURDETTE (FO), représentantes des organisations syndicales les plus représentatives ;

#### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Denis CAPOULADE** et **Poste vacant (en attente de désignation)**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Madame Bernadette MOURGUES** (renouvellement de mandat) et Madame Michèle CALMEL, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron en qualité de représentantes des usagers ;
- **Monsieur Bernard CAYZAC** (renouvellement de mandat), personnalité qualifiée désignée par la Préfète de l'Aveyron ;

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Josiane VIGUIER**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

## ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Espalion à Saint Laurent d'Olt Etablissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Eric PICARD, Maire de la commune d'Espalion ;
- Monsieur François VIDAMANT, représentant la commune de Rodez ;
- Monsieur Pierre PLAGNARD, représentant de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ;
- Monsieur Alain VIOULAC représentant de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ;
- Monsieur Jean-Claude ANGLARS , représentant le Conseil départemental de l'Aveyron ;

#### 2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Chloé BELOEIL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Marc SIRVEN** et **Poste vacant (en attente de désignation)**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Christine MAUREL** (CFDT) et Madame Nathalie BOURDETTE (FO), représentantes des organisations syndicales les plus représentatives ;

### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- **Monsieur le Docteur Denis CAPOULADE** et **Poste vacant (en attente de désignation)**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Madame Bernadette MOURGUES** (renouvellement de mandat) et Madame Michèle CALMEL, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron en qualité de représentantes des usagers ;
- **Monsieur Bernard CAYZAC** (renouvellement de mandat), personnalité qualifiée désignée par la Préfète de l'Aveyron ;

### **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Madame Josiane VIGUIER**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier susvisé ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie du département.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R-6143-12 et R-6143-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier le 21/06/2022

P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**



ARS12

12-2022-06-14-00011

Arrêté n°2022-2542, modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier Étienne RIVIÉ de  
SAINT-GENIEZ-D OLT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté ARS Occitanie 2022- 2542**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt (12)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 fixant le nom de la région et le chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2019- 325 du 5 février 2019 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac en date du 25 mai 2020, désignant **Monsieur Marc BORIES**, Maire pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Géniez-d'Olt ;

Vu le registre des délibérations de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac en date du 28 juillet 2020, désignant **Monsieur Christian NAUDAN**, en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Géniez-d'Olt ;

Vu la désignation de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 19 octobre 2021 de **Madame Francine LAFON**, conseillère départementale, en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Géniez-d'Olt ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) en date du 25 mai 2021, désignant **Madame Colette FUSTINONI**, en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Géniez-d'Olt ;

Vu le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) en date du 29 mars 2021, désignant **Monsieur le Docteur Jean-Marc ROZIERES**, en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Géniez-d'Olt ;

Vu le courrier préfectoral en date du 9 juin 2022 désignant **Monsieur Henri MAZZARESE**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF) et **Monsieur Charles VANGELISTA**, représentant la fédération Familles Rurales de l'Aveyron, en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt ;

Vu la candidature de **Monsieur le Docteur Karim HADJOUT** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)





Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS Occitanie du 5 février 2019 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt, sont modifiées comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Marc BORIES** (renouvellement mandat), maire de la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- **Monsieur Christian NAUDAN** (renouvellement mandat), représentant la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ;
- **Madame Francine LAFON**, conseillère départementale, représentant du conseil départemental de l'Aveyron ;

##### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- **Madame Colette FUSTINONI** (renouvellement de mandat), représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Marie ROZIERES** (renouvellement de mandat), représentant de la commission médicale d'établissement ;

##### **3° En qualité de personnalité qualifiée :**

- **Monsieur le Docteur Karim HADJOUT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Henri MAZZARESE** (renouvellement mandat), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF) et **Monsieur Charles VANGELISTA**, représentant la fédération Familles Rurales de l'Aveyron, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

### **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne RIVIE de Saint-Geniez-d'Olt est modifiée comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Marc BORIES** (renouvellement mandat), maire de la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- **Monsieur Christian NAUDAN** (renouvellement mandat), représentant la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac ;
- **Madame Francine LAFON**, conseillère départementale, représentant du conseil départemental de l'Aveyron ;

## 2° En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Madame Colette FUSTINONI** (renouvellement de mandat), représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Marie ROZIERES** (renouvellement de mandat), représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Marc COURTAL, représentant désigné par l'organisation syndicale CFDT ;

## 3° En qualité de personnalité qualifiée :

- **Monsieur le Docteur Karim HADJOUT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Henri MAZZARESE** (renouvellement mandat), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF) et **Monsieur Charles VANGELISTA**, représentant la fédération Familles Rurales de l'Aveyron, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de l'Aveyron ;

## II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD (en cours de désignation)
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier susvisé
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement
- Le directeur de la MSA Midi-Pyrénées Nord

### ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 14/06/2022

P/le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

**Signé**

ARS12

12-2022-06-14-00010

Arrêté n°2022-2928, modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE

**ARRETE ARS Occitanie / 2022- 2928**  
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier du VALLON-COUGOUSSE (12)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n°2022-0934 du 22 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Decazeville en date du 22 mars 2022, désignant **Monsieur Maurice ANDRIEU** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse ;

**Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Vallon-Cougousse par courriel de l'établissement du 14 juin 2022 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie n°2022-0934 susvisé est modifié comme suit :

#### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Maurice ANDRIEU**, représentant de la commune de Decazeville ;

##### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Nicole ESTIVALS-RAUNA (renouvellement de mandat) (UDAF), **poste vacant (en attente de désignation)** et Madame Bernadette MOURGUES, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du VALLON-COUGOUSSE (Aveyron), établissement public de santé de ressort intercommunal, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Jean-Louis ALIBERT, Maire de la commune de Salles-la-Source ;
- **Monsieur Maurice ANDRIEU**, représentant de la commune de Decazeville ;
- Monsieur Gabriel ISSALYS (nouveau mandat) et Monsieur Patrick LEGER représentant la Communauté de Communes de Conques Marcillac ;
- Madame Michèle BUSSINGER (renouvellement de mandat) représentant le Conseil départemental de l'Aveyron ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel**

- Madame Claire BONNET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Thierry EKAMBI-KOTTO et poste vacant (en attente de désignation), représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Françoise RODHES et Monsieur Serge CHABRIER (nouveau mandat) représentants de l'organisation syndicale FO ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur Jean-Pierre CALMELS et Monsieur Jean-Philippe PERIE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Nicole ESTIVALS-RAUNA (renouvellement de mandat) (UDAF), **poste vacant (en attente de désignation)** et Madame Bernadette MOURGUES, personnalités qualifiées désignées par la Préfète de l'Aveyron ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur Bernard CANAC, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

**Emmanuelle MICHAUD**

**Signé**

ARS12

12-2022-06-16-00004

Arrêté portant composition du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale d'Urgence, de  
la Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Délégation Départementale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

## ARRÊTÉ

n°

du 16 JUIN 2022

### **Portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**La Préfète de l'Aveyron**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 12-2022-01-14-00008 du 14 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé et de la préfète qui se substitue à l'arrêté conjoint n° 12-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1** : Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant est modifié et se compose comme suit :

**4 rue de Paraire – 12000 RODEZ**



### **1. De trois représentants des collectivités territoriales**

- ✓ Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
  - ⇒ **Monsieur Jean-Philippe ABINAL**
- ✓ Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
  - ⇒ **Monsieur Michel CAUSSE**
  - ⇒ **Madame Magali BESSAOU**

### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgente**

- ✓ Un médecin responsable du SAMU dans le département :
  - ⇒ **Docteur Pierre RODRIGUEZ** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- Et un médecin responsable de SMUR dans le département :
  - ⇒ **Docteur François JACOB** – centre hospitalier de Millau
- ✓ Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - ⇒ **Monsieur Vincent PREVOTEAU, directeur** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- ✓ Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
  - ⇒ **Monsieur Arnaud VIALA**
- ✓ Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
  - ⇒ **Monsieur le Colonel Florian SOUYRIS**
- ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - ⇒ **Madame le Médecin Coralie GAYRAUD**
- ✓ Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - ⇒ **Monsieur le Commandant Stéphane ALLEGUEDE**

### **3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

- ✓ Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - ⇒ **Docteur Alain VIEILLESCAZES, titulaire**
  - ⇒ **Docteur Sébastien COMBES, suppléant**
- ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - ⇒ **Docteur GARIN-DELIIGNIERES, titulaire**
  - ⇒ **Docteur Jean PECHDO, titulaire**
  - ⇒ **Docteur Chantal SICARD, titulaire**
  - ⇒ **Docteur Céline SEGUIN**
- ✓ Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - ⇒ **Monsieur Pierre VILLAIN, titulaire**
  - ⇒ **Monsieur Sébastien GISQUET, suppléant**

✓ Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- ⇒ **Docteur Franck BECKER**, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), **titulaire**
- ⇒ **Docteur Thierry MAILLEFERT**, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), **suppléant**
- ⇒ **Absence de désignation** d'un représentant SAMU de France

✓ Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- ⇒ **néant dans le département**

✓ Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- ⇒ **Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**
  - **Docteur Michel ALONSO**, titulaire
  - **Docteur Pascal MAQUIN**, suppléant
- ⇒ **Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)**
  - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
  - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
- ⇒ **Association des Médecins de Garde de Millau**
  - **Docteur Claire LEBON**, titulaire
  - **Docteur Chantal SICARD**, suppléant
- ⇒ **Association des Médecins de Garde de la région Ruthénoise – AMGARR –**
  - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
  - **Docteur Véronique GARIN**, suppléant

✓ Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- ⇒ **Fédération Hospitalière de France**
  - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
  - **Monsieur Olivier PONTIES**, suppléant

✓ Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- ⇒ **Fédération Hospitalière Privée : absence de représentant**
- ⇒ **Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés Non Lucratifs**
  - **Monsieur Patrick CHAMBAUD**, titulaire
  - **Monsieur Jean-Pierre SALMON**, suppléant

✓ Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- ⇒ **Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)**

- **Monsieur Yohann VOGT, titulaire**
  - **Madame Fabienne ROGER, suppléante**
- ⇒ **Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)**
- **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
  - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
- ⇒ **Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS)**
- **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
  - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
- ⇒ **Chambre Nationale des Syndicats Ambulanciers (CNSA)**
- **Mademoiselle Sophie FREYCINET, titulaire**
  - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
- ✓ Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- ⇒ **Monsieur Thierry DELSERIES, titulaire**
  - ⇒ **Monsieur Pierre FRAYSSINET, suppléant**
- ✓ Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :
- ⇒ **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
  - ⇒ **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- ⇒ **Monsieur Pierre-Marie VAYSSETTES, titulaire**
  - ⇒ **Monsieur Jean-Michel LOPEZ, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- ⇒ **Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)**
    - **Monsieur Jean-Michel LOPEZ, titulaire**
    - **Madame Marie-Line VAYSSETTES, suppléante**
- ✓ Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **Docteur Alexandre HERAUD, chirurgien-dentiste titulaire**
  - ⇒ **Docteur Vincent MAILLEBLAU, chirurgien-dentiste suppléant**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **Madame Ayako IRI, titulaire, chirurgien-dentiste titulaire**
  - ⇒ **Monsieur Pascal BRU, suppléant, chirurgien-dentiste suppléant**

#### **4. Un représentant des associations d'usagers**

⇒ **Fédération Départementale des Familles Rurales**

- **Madame Aline CAZOTTES, titulaire**
- **Madame Nicole ESTIVALS, suppléante**

**Article 2** : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

**Article 3** : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 5** : Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 16 JUIN 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours

La Préfète,

Pascal DURAND

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-20-00001

Levée du périmètre réglementé défini par  
l'arrêté n° 20220610-01 du 10 juin 2022 et des  
mesures associées suite à la déclaration  
d'infection d'un élevage de palmipèdes par  
l'influenza aviaire hautement pathogène sur la  
commune de SENERGUES

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES  
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220620-02 du 20 juin 2022

Objet : Levée du périmètre réglementé défini par l'arrêté n° 20220610-01 du 10 juin 2022 et des mesures associées suite à la déclaration d'infection d'un élevage de palmipèdes par l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SENERGUES

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 67 73 52 00  
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- 20220502-01 du 2 mai 2022 ;
- 20220511-02 et 20220511-03 du 11 mai 2022 ;

portant respectivement déclarations d'infection d'un élevage de palmipèdes et des basses-cours par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les rapports :

- du laboratoire départemental de Dordogne n° 220415017910 02 du 15 avril 2022 ;
- du laboratoire Public Labos n° 220506 009309 01 du 6 mai 2022, 220520 010236 01 du 20 mai 2022, 220603 011018 01 du 3 juin 2022 et 220617 011877 01 du 17 juin 2022 ;
- du laboratoire départemental EVA de Haute-Garonne n° IMM2205660-1 du 6 mai 2022, IMM2208343-1, IMM2208346-1, IMM2208339-1, IMM2208348-1, et IMM2208351-1 du 9 juin 2022 ;

VU le mail de la DGAL du 2 juin 2022 confirmant que le foyer de Sénergues est bien à considérer comme un foyer isolé et que sa gestion relève en conséquence de l'application de l'instruction 2021-148 du 25 février 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la DGAL en date du 10 juin 2022 ;

VU le rapport n° 220617 123350-01 édité le 20 juin 2022 par Aveyron Labo ;

Considérant que les dernières volailles reconnues infectées d'IA HP dans les foyers secondaires ont été abattues le lundi 9 mai 2022 et que les dernières opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) ont été réalisées par Farago Aveyron le 13 mai 2022 ;

Considérant que le délai minimal de 30 jours après les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) prévu par l'instruction technique 2021-148 du 25 février 2021 avant d'envisager une levée de la zone de surveillance est dépassé depuis le 12 juin 2022 ;

Considérant que la surveillance réalisée par :

- les vétérinaires sanitaires préalablement à des demandes de dérogations aux restrictions de mouvements en zone réglementée IA HP ;
- les agents de la DDETSPP :
  - suite à l'introduction de canetons issus de couvoirs situés en zone réglementée IA HP ;
  - sur un échantillon d'élevages commerciaux implantés dans la zone de surveillance ;

n'a pas permis de constater de comportements anormaux éleveurs d'IA HP et que les prélèvements réalisés en parallèle ont également conduit à des résultats favorables ;

Considérant les conclusions favorables du contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection réalisé par les agents de la DDETSPP le vendredi 17 juin 2022 et des prélèvements associés ;

Considérant que les conditions de levées de zone de surveillance prévues par l'instruction 2021-148 du 25 février 2021 sont respectées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Levée de la zone de protection et extension de la zone de surveillance**

La zone de surveillance définie par arrêté 20220610-01 du 10 juin 2022 est levée à compter de ce jour.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 20220610-01 du 10 juin 2022 portant définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables est abrogé.

### **Article 3 : Exécution**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les détenteurs d'animaux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et affiché en mairie.

Fait à Rodez, le 20 juin 2022

Le chef d'unité Santé et Protection Animales,

**Signé**

Cyril PAILHOUS

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).*



Préfecture Aveyron

12-2022-05-31-00006

Arrêté interpréfectoral modifiant les statuts du  
syndicat mixte du bassin versant Viaur



Arrêté n° 12-2022-

du 31 mai 2022

**Objet : Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRÉFET DU TARN**

**LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Lestrade et Thouels ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Rodez ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-08-05-003 du 5 août 2019 portant reconnaissance du syndicat mixte du bassin versant Viaur en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2021-03-22-001 du 22 mars 2021 relatif à la désignation du comptable assignataire du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération du 8 février 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de :

Pays Ségali Communauté	du 27 janvier 2022
Aveyron Bas Ségala Viaur	du 3 février 2022
Muse et des Raspes du Tarn	du 17 février 2022
Carmausin-Ségala	du 8 février 2022
Cordais et du Causse	du 18 janvier 2022
Val 81	du 21 février 2022
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	du 8 février 2022

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

**VU** la délibération du comité syndical du :

Syndicat mixte du Lévézou Ségala	du 15 mars 2022
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liort et Jaoul	du 14 mars 2022
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur	du 7 février 2022

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant Viaur ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

## - A R R E T E N T -

**Article 1 :** Le syndicat mixte du bassin versant Viaur prend pour dénomination :

**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin Versant Viaur.**

**dont l'acronyme est : EPAGE du Viaur.**

Le siège de l'EPAGE est fixé au 10 cité du Paradis à Naucelle (12800).

L'EPAGE du Viaur, syndicat mixte à la carte, est constitué pour une durée illimitée.

**Article 2 :** L'EPAGE du Viaur est composé :

- des communautés de communes : Aveyron Bas Ségala Viaur, Carmausin Ségala, Causses à l'Aubrac, Comtal Lot Truyère, Lévézou Pareloup, du Cordais et du Causse, du Pays de Salars, du Réquistanais, de Ouest Aveyron Communauté, du Pays Ségali, VAL 81, de la Muse et des Raspes du Tarn, Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron,
- de la communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liort et Jaoul,
- du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur,
- du syndicat mixte des eaux du Lévézou Ségala.

**Article 3 :** L'EPAGE du Viaur a pour objet la gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le Bassin versant du Viaur.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI, ...) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau,
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, appui technique, ingénierie.

**Article 4 :** Les compétences de l'EPAGE se déclinent en 2 cartes de compétences indépendantes ; aucune n'étant obligatoire.

**- CARTE A : Gestion de l'eau dans son milieu naturel** (carte ouverte aux EPCI-FP concernés par le bassin hydrographique du Viaur)

1 – la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'Environnement :

- Au titre de l'alinéa 1 : "Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique".
- Au titre de l'alinéa 2 : "Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau".
- Au titre de l'alinéa 5 : "Défense contre les inondations et contre la mer".
- Au titre de l'alinéa 8 : "Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines".

2 – des missions complémentaires :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers).
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau.

Ces deux volets sont indissociables. L'adhésion des EPCI-FP s'entend donc globalement sur la carte A.

**- CARTE B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).**

La liste des structures adhérentes aux cartes de l'EPAGE est annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** L'EPAGE du Viaur est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Concernant les compétences prévues à la carte A : chaque membre se voit attribuer un nombre de sièges correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Concernant la compétence prévue à la carte B : chaque membre se voit attribuer un siège et élit un titulaire et un suppléant.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un titulaire délégué absent.

**Article 6 :** Le conseil syndical de l'EPAGE du Viaur élit parmi ses membres, et à chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le bureau est un lieu de préparation des décisions du conseil syndical de l'EPAGE du Viaur.

**Article 7 :** Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de L'EPAGE.  
Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8 :** Les dispositions financières et comptables sont prévues dans les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte EPAGE du Viaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

**Fait à Rodez, le 31 mai 2022**

**Fait à Albi, le**

**Fait à Montauban, le**

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

**François-Xavier LAUCH**

**Chantal MAUCHET**



# STATUTS

## EPAGE-VIAUR

Annexé à l'arrêté préfectoral n°  
en date du 31 mai 2022

(Article L.5111.1 du CGCT, articles L.5711-1 à L.5721-9 et L5212-16 du CGCT)

# SOMMAIRE

---

I. Article 1 : nom et siège.....	3
II. Article 2 : composition et durée du syndicat.....	3
III. Article 3 : Territoire de compétence.....	3
IV. Article 4 : objet de l'EPAGE Viaur.....	3
V. Article 5 : Compétences.....	4
VI. Article 6 : missions optionnelles.....	5
VII. Article 7 : prestation de services auprès de tiers.....	5
VIII..... Article 8 : mutualisation de moyens	5
IX. Article 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	6
Article 9-1 : Comité syndical.....	6
Article 9-2 : Bureau syndical.....	7
Article 9-3 : Commissions.....	7
Article 9-4 : Attributions du comité syndical.....	7
Article 9-5 : Attributions du Bureau.....	7
Article 9-6 : Attributions du Président.....	7
Article 9-7 : Attribution du ou des vice-président(s).....	8
Article 9-8 : Règlement intérieur.....	8
X. Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	8
Article 10-1 : Budget du Syndicat mixte.....	8
Article 10-2 : Clé de répartition.....	9
XI. article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
Article 11-1 : Modification des conditions initiales de fonctionnement.....	10
Article 11-2 : Adhésion et retrait.....	10
Adhésion et retrait d'un membre :.....	10
Adhésion et retrait d'une carte :.....	10
Article 11-3 :.....	10
Article 11-4 : Dissolution.....	10
Article 11-5 : Dispositions finales.....	10
I. Communes concernées par le bassin hydrographique VIAUR.....	11
II. Liste des structures adhérentes a l'EPAGE Viaur.....	12
III. Représentation cartographique du territoire de competence de l'EPAGE Viaur.....	13

## **ARTICLE 1 : NOM ET SIÈGE**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur prend pour dénomination, suite à la reconnaissance des services de l'Etat (arrêté n°12-2019-08-05 en date du 5 aout 2019) :

**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Viaur.**

Dont l'acronyme est : **EPAGE du VIAUR**

Le siège de l'EPAGE est fixé au 10 cité du Paradis à Naucelle (12800)

Les réunions de l'EPAGE Viaur se tiennent au siège de l'EPAGE ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres de l'EPAGE.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DURÉE DU SYNDICAT**

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte sans carte obligatoire dénommé **EPAGE du VIAUR**.

La liste des collectivités adhérentes à l'EPAGE est annexée au présent statuts.

L'EPAGE Viaur, syndicat mixte fermé à la carte est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : TERRITOIRE DE COMPÉTENCE**

Dans le cadre des politiques publiques liées à la gestion de l'eau et afin de contribuer à l'atteinte et/ou au maintien du bon état des eaux ainsi qu'à lutter contre les inondations , l'EPAGE Viaur est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions qui concourent à l'atteinte de ces objectifs et permettent un gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

**Il exerce ses missions sur l'ensemble du bassin versant du Viaur incluant la totalité des cours d'eau non domaniaux et les espaces domaniaux (propriété de l'Etat) situés dans le bassin hydrographique du Viaur.**

Si besoin, l'EPAGE peut intervenir à l'extérieur du bassin hydrographique du Viaur, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions pour la collectivité membre.

Pour une meilleure lisibilité, une carte est annexée au présents statuts.

## **ARTICLE 4 : OBJET DE L'EPAGE VIAUR**

Ces compétences s'articulent autour de « cartes », aucune d'entre elle n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences de l'EPAGE du Viaur ont pour objet la **gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant du Viaur.



Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI ...) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau,
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Appui Technique, Ingénierie.

**L'EPAGE Viaur exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences définies ci-après.**

## **ARTICLE 5 : COMPÉTENCES**

Les compétences de l'EPAGE se déclinent en 2 « cartes de compétences » indépendantes ; aucune n'étant obligatoire.

- **Carte A : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**  
Carte ouverte aux EPCI-FP concernés par le bassin hydrographique du Viaur.

Cette **compétence (Carte A) correspond à :**

**1- la compétence GEMAPI** telles que définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Au titre de l'alinéa 1: « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».
- Au titre de l'alinéa 2: « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ».
- Au titre de l'alinéa 5: « Défense contre les inondations et contre la mer ».
- Au titre de l'alinéa 8: « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

**2- des missions complémentaires :**

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

Ces deux volets (1 et 2 de la carte A) sont indissociables. L'adhésion des collectivités s'entend donc globalement sur la carte A.

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution)**  
Carte ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS OPTIONNELLES**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, l'EPAGE Viaur et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services de l'EPAGE Viaur à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier l'EPAGE Viaur de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

## **ARTICLE 7 : PRESTATION DE SERVICES AUPRES DE TIERS**

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'EPAGE Viaur est habilité à mettre à disposition des collectivités qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, des prestations techniques, missions d'assistance technique.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'EPAGE Viaur, est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans des domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membre .

## **ARTICLE 8 : MUTUALISATION DE MOYENS**

Pour l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à se doter de biens dans le but, direct ou indirect, de les partager avec ses membres y compris pour l'exercice par ses membres de compétences, qui ne lui ont pas transférées ou déléguées. Cette mutualisation de moyens sera régie par des conventions entre les structures intéressées.

De la même façon, afin d'assurer l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à conventionner avec d'autres collectivités (autres syndicats, collectivités...) afin de mutualiser leur moyens dans un objectif commun.

## ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### ARTICLE 9-1 : COMITÉ SYNDICAL

L'EPAGE Viaur est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

⇒ **Concernant les compétences prévues à la Carte A « Gestion de l'Eau dans son milieu naturel » (compétence dite GEMAPI et complémentaires à la GEMAPI) :**

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

⇒ **Concernant la compétence à la Carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

---

Le choix de l'organe délibérant des adhérents à l'EPAGE Viaur, pour l'élection des délégués doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI à FP au comité de l'EPAGE du Viaur, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

---

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 9-2 : BUREAU SYNDICAL**

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## **ARTICLE 9-3 : COMMISSIONS**

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur territoire.

## **ARTICLE 9-4 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Les séances sont publiques.

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **ARTICLE 9-5 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du conseil syndical de l'EPAGE Viaur.

## **ARTICLE 9-6 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical de l'EPAGE Viaur. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPAGE Viaur.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du conseil syndical de l'EPAGE Viaur, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical de l'EPAGE Viaur.

Il est le chef des services de l'EPAGE Viaur et le représente en justice.

#### **ARTICLE 9-7 : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRÉSIDENT(S)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **ARTICLE 9-8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur devra être établi par le comité syndical.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **ARTICLE 10-1 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE du Viaur. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

#### **ARTICLE 10-2 : CLÉ DE RÉPARTITION**

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

⇒ **Concernant les charges relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs (y compris travaux relevant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015) :**

L'autofinancement des travaux entrant dans ces deux catégories sera intégralement pris en charge par l'EPCI à FP concerné.

⇒ **Pour toutes les charges liées à l'exercice des autres compétences du syndicat :**

La solidarité de bassin s'exercera pour toutes ces compétences y compris pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau.

La clé de répartition s'appuiera sur le recensement de la population (Population Totale INSEE en vigueur pour l'année considérée) au prorata de la surface de la collectivité incluse dans le bassin hydrographique du Vaur. Un coefficient sera affecté à l'habitant. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat de l'EPAGE.

⇒ **Concernant la compétence dite à la carte identifiée B : « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution) »**

La clé de répartition s'appuiera sur le volume d'eau brute prélevé au cours de l'année précédente.

Un coefficient sera affecté au mètre cube d'eau prélevé. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat.

---

Chaque année, l'EPAGE après avoir élaboré son budget principal et budget(s) annexe (s) si besoin, fera un appel à cotisation auprès de ses membres.

Cet appel à cotisation distinguera le restant à charge concernant les opérations menées dans le cadre de l'exercice des compétences dites GEMAPI afin pour les membres qui le souhaitent d'identifier la part pouvant faire l'objet d'un prélèvement de la taxe GEMAPI.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11-1 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

### **ARTICLE 11-2 : ADHÉSION ET RETRAIT**

#### *Adhésion et retrait d'un membre :*

Des nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L5211-18 du CGCT.

Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du CGCT est applicable.

#### *Adhésion et retrait d'une carte :*

L'adhésion et le retrait d'une carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le Conseil Syndical de l'EPAGE statuera sur cette demande à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 11-3 :**

L'EPAGE Viaur pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 11-4 : DISSOLUTION**

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

### **ARTICLE 11-5 : DISPOSITIONS FINALES**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

# ANNEXES AUX STATUTS

## COMMUNES CONCERNÉES PAR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR

code insee	Nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur		code insee	nom	Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur
12006	Alrance	25.78841%		12194	Quins	100.00000%
12010	Arques	97.55961%		12197	Réquista	48.50953%
12011	Arviu	99.94569%		12198	Rieupeyroux	55.28594%
12015	Auriac-Lagast	99.96317%		12207	Rullac-Saint-Cirq	100.00000%
12021	Le Bas Ségala	2.47519%		12210	Saint-André-de-Najac	55.38822%
12026	Bertholène	0.12077%		12213	Saint-Beauzély	5.28981%
12029	Bor-et-Bar	67.23008%		12230	Saint-Jean-Delnous	34.14754%
12032	Boussac	78.77664%		12234	Sainte-Juliette-sur-	100.00000%
12041	Cabanès	100.00000%		12235	Saint-Just-sur-Viaur	99.51410%
12043	Calmont	93.14389%		12236	Saint-Laurent-de-	46.86044%
12045	Camboulazet	100.00000%		12238	Saint-Léons	10.74736%
12046	Camjac	100.00000%		12253	Salles-Curan	58.45517%
12050	Canet-de-Salars	100.00000%		12255	Salmiech	100.00000%
12054	La Capelle-Bleys	56.47446%		12258	La Salvetat-Peyralès	100.00000%
12056	Baraqueville	50.65438%		12262	Sauveterre-de-	100.00000%
12057	Cassagnes-Bégonhès	100.00000%		12266	Ségur	98.58186%
12059	Castanet	99.62738%		12267	La Selve	100.00000%
12060	Castelmary	100.00000%		12270	Sévérac d'Aveyron	0.55448%
12062	Castelnau-Pégayrols	12.27161%		12276	Tauriac-de-Naucelle	100.00000%
12065	Centrès	100.00000%		12278	Tayrac	100.00000%
12068	Colombières	0.98548%		12283	Trémouilles	100.00000%
12073	Comps-la-Grand-Ville	100.00000%		12294	Vézins-de-Lévézou	96.36482%
12075	Connac	7.86742%		12297	Le Vibal	81.69692%
12085	Crespin	100.00000%		12299	Villefranche-de-Panat	9.03525%
12092	Durenque	97.49626%		12307	Curan	99.95377%
12102	Flavin	41.78203%		81110	Jouqueviel	100.00000%
12105	La Fouillade	0.08904%		81122	Lacapelle-Pinet	1.95672%
12107	Gaillac-d'Aveyron	0.03064%		81135	Laparroquial	36.14804%
12113	Gramond	100.00000%		81141	Lédas-et-Penthiès	25.87547%
12120	Laissac-Sévérac	1.00661%		81168	Mirandol-Bourgnounac	87.36484%
12127	Lédergues	55.12073%		81170	Monestiés	5.88187%
12128	Lescure-Jaoul	91.46349%		81172	Montauriol	10.27041%
12129	Lestrade-et-Thouels	50.53695%		81180	Montirat	100.00000%
12133	Luc-la-Primaube	12.56790%		81201	Pampelonne	55.64864%
12135	Lunac	12.51205%		81245	Saint-Christophe	100.00000%
12137	Manhac	99.73997%		81249	Sainte-Gemme	0.39219%
12144	Meljac	100.00000%		81263	Saint-Martin-Laguépie	35.33305%
12157	Montrozier	0.20279%		81280	Le Ségur	52.33486%
12162	Moyrazès	0.21003%		81292	Tanus	69.21294%
12169	Naucelle	100.00000%		81302	Tréban	100.00000%
12185	Pont-de-Salars	97.62083%		81304	Trévien	11.13087%
12188	Prades-Salars	100.00000%		82088	Laguépie	9.30972%
12189	Pradinas	100.00000%				



### XIII - LISTE DES STRUCTURES ADHÉRENTES A L'EPAGE VIAUR

- **Carte A des statuts du SMBV Viaur : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**  
(compétence GEMAPI et complémentaires ; ouverte exclusivement aux EPCI-FP)

Adhèrent à cette compétence **14 EPCI-FP** ; couverture totale du bassin hydrographique Viaur :

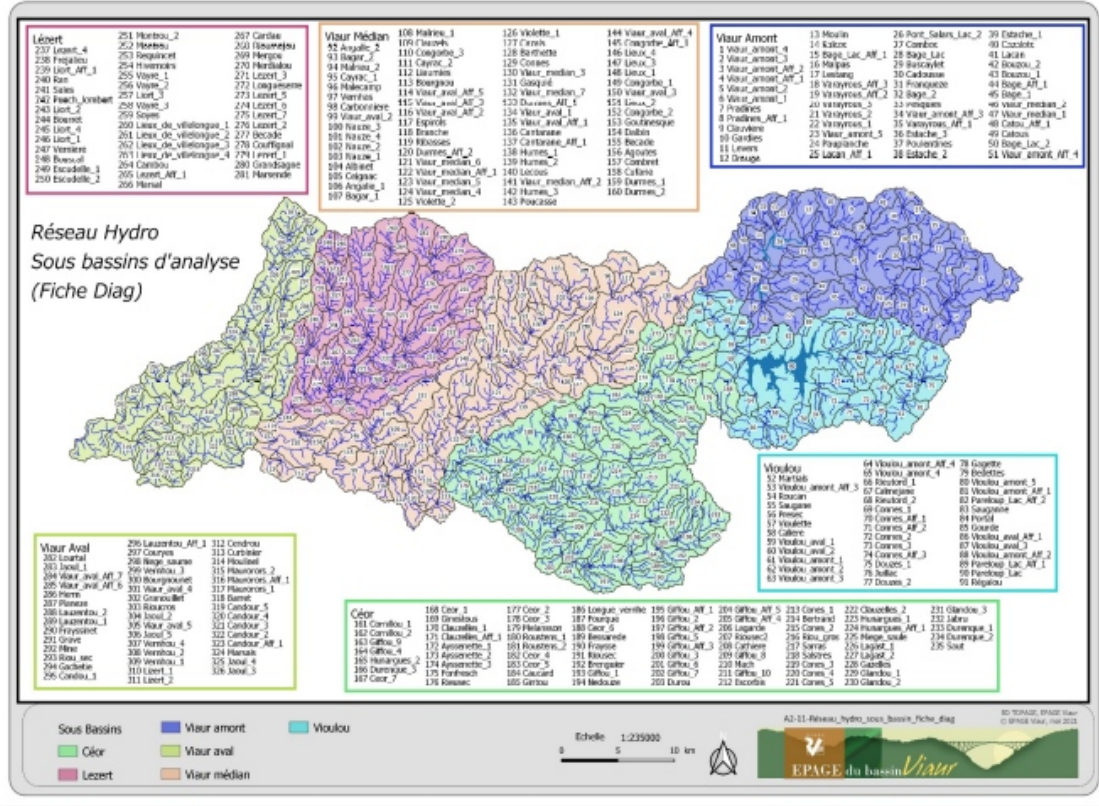
- |                                  |                                      |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| ⇒ CC Aveyron Bas Ségala<br>Viaur | ⇒ CC du Réquistanais                 |
| ⇒ CC Carmausin Ségala            | ⇒ CC Grand Villefranchois            |
| ⇒ CC Causses à Aubrac            | ⇒ CC Pays Ségali                     |
| ⇒ CC Comtal Lot Truyère          | ⇒ Communauté Rodez Agglomération     |
| ⇒ CC de Lézou Pareloup           | ⇒ CC VAL 81                          |
| ⇒ CC du Cordais et du Causse     | ⇒ CC de la Muse et des Rases du Tarn |
| ⇒ CC du Pays de Salars           | ⇒ CC QRGA                            |

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution)**  
(ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur).

Adhèrent à cette compétence **5 structures** :

- ⇒ Rodez Communauté
- ⇒ CC Carmausin Ségala – Pole des Eaux du Carmausin
- ⇒ SIAEP du Liort Jaoul
- ⇒ Syndicat mixte du VIAUR
- ⇒ Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala (SMELS)

XIV. REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE COMPETENCE DE L'EPAGE VIAUR



Sous-Préfecture Millau

12-2022-06-13-00002

MONTÉE HISTORIQUE DU BUFFAREL organisée le  
26 juin 2022



**SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Arrêté du 13 juin 2022**

Objet : « **MONTÉE HISTORIQUE DU BUFFAREL** » organisée le 26 juin 2022.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

**VU** la demande du 2 mars 2022 par laquelle Monsieur Arnaud CURVELIER, agissant au nom de l'association « Écurie des Grands Causses Historique », sollicite l'autorisation d'organiser le 26 juin 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 7 mars 2022,

**VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

**VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** l'avis favorable du 10 mai 2022 de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. (formation spécialisée épreuves sportives) de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n° A22R0130 du 12 mai 2022 du président du conseil départemental de l'Aveyron, arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire les communes de Rivière sur Tarn et Mostuéjols (hors agglomération),

**VU** l'avis favorable du sous-préfet de Florac émis le 17 mai 2022 lors de leur C.D.S.R.,

**SUR** proposition du sous-préfet de Millau,

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Monsieur Arnaud CURVELIER, agissant au nom de l'association « Écurie des Grands Causses Historic » sollicite l'autorisation d'organiser le 26 juin 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

### **Descriptif de la manifestation**

Il s'agit d'une démonstration de véhicules historiques et/ou d'exception sur route fermée. Cette manifestation est ouverte :

- motos, side-car et voitures anciennes régulièrement immatriculées et assurées, avant le 31 décembre 1990
- prototypes, monoplaces et karting d'époque à caractère sportif, uniquement en démonstration
- voitures cabriolets uniquement si elles sont équipées d'un arceau de sécurité
- véhicules d'exception ou à caractère sportif régulièrement immatriculés et assurés

Donc tous véhicules autos, motos, karting, prototypes et side-car avant 1990 sont admis pour cette démonstration.

**Cette manifestation non chronométrée, n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.**

**Circuit** : RD9, route d'accès entre Boyne et Le Massegras, sur le territoire des communes de Rivière sur Tarn et Mostuéjols. Circuit long de 3,5 kms.

**Nombre de participants admis à prendre le départ** : 150 participants

**Public attendu** : estimé à 300 spectateurs

### **Déroulement de la journée du 26 juin 2022 :**

La journée comportera 2 phases :

- Phase de découverte de 9h30 à 12h00 : cette phase a pour objectif de permettre aux participants la familiarisation avec le parcours. Chaque équipage pourra effectuer 2 montées de découverte.
- Phase de démonstration de 14h00 à 18h00. Chaque équipage pourra effectuer 2 à 3 montées de démonstration.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

##### **a) GENDARMERIE**

#### **300 spectateurs estimés par l'organisation mais chiffre sous estimé – le double serait plus proche de la réalité**

- route au profil très sinueux
- les lieux de parking devront être clairement déterminés par des fléchages,
- prévoir la présence des signaleurs à positionner aux « limites de « route barrée » : 2 en haut de côte au Buffarel + 2 au carrefour du RD 9 et du RD 94, bourg de Boynes
- la consommation/vente d'alcool à proximité de la manifestation ne doit pas être autorisée tout comme la mise à disposition d'alcool durant le repas collectif des participants et notamment pour les participants.

#### **Nécessité d'un usage privatif de la chaussée avec déviation à mettre en place :**

- Fermeture de la RD 9 à partir du carrefour avec le RD 94 jusqu'au débouché du chemin du Ségala au lieu dit Buffarel.

- Déviation à mettre en place à partir de la RD 32 (Lozère) vers la route menant à Recoules de l'Hom jusque « Novis », puis par la RD 94 en direction de Boyne.
- Signaler la fermeture de la RD 9 pour cause d'épreuve sportive, dès la sortie du Massegros sur la RD 32, en direction de Rivière sur Tarn.

Concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

#### **b) CD 12**

- ▶ Un arrêté de circulation temporaire sera pris afin d'interdire la circulation sur la RD 9.
- ▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

#### **c) SDIS**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

#### CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

#### ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

#### INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

#### PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.  
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.



Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

#### ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

#### EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

#### METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **d) DDT Serbs :**

Il convient cependant de rappeler aux organisateurs et concurrents, la nécessité du respect strict du code de la route et des règles de prudence, notamment en liaison sur la RD 907 au niveau du village Le Rozier.

#### **e) SDJES :**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "7<sup>ème</sup> Montée Historique du Buffarel" organisée par « Ecurie des Grands Causses Historic » qui se déroulera au départ de la commune du ROZIER, sous réserve des dispositions suivantes :

#### **Administratif**

- L'organisateur doit se conformer aux Règles Techniques et de Sécurités des Fédérations Françaises concernées par ces disciplines.
- Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale écrite. Cette obligation devra être indiquée dans le règlement de la manifestation et faire l'objet d'une vérification administrative.
- L'attestation d'assurance de l'organisateur devra être conforme aux articles L331-10 et R331-30 du Code du Sport. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur **et des participants** ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

### **Sécurité générale**

- Le Directeur de Course devra veiller scrupuleusement à la sécurité des pratiquants, des commissaires de routes et du public, dans le respect de la réglementation en vigueur des fédérations françaises concernées ainsi que des règles techniques et de sécurité applicables à cette discipline.

### **Tranquillité publique**

- L'organisateur doit apporter des précisions sur la mise en œuvre des vérifications du volume sonore des véhicules.

### **Sécurité des pratiquants**

- Le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile est obligatoire pour toutes les voitures sans exception
- **Le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire, et vivement conseillé pour le haut du corps. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon) sont prohibées.**

f) Autres :

### **Mesures de sécurité :**

- 12 commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) dont 4 commissaires en doublon aux endroits les plus sensibles pour assurer la sécurité des participants et du public. Tous seront équipés en drapeaux jaunes, extincteur et radio.
- Des rails de sécurité seront disposés dans les virages et des bottes de paille seront positionnées devant les obstacles jugés dangereux.
- Présence d'une ambulance, d'un médecin, d'une infirmière et de voitures dépanneuse.
- 8 zones publics en surplomb de la route, toutes matérialisées par de la rubalise verte. Accès possible par les sentiers annexes.
- chicane au PR4+450

### **Vérifications administratives :**

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, la vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis, le règlement signé. L'autorisation du propriétaire du véhicule si ce dernier ne se trouve pas présent sur le site.

Une licence à la journée sera préalablement souscrite par les propriétaires de véhicules de compétition et prototypes anciens.

### **Vérifications techniques :**

Etat de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).

Vérification niveau de liquide de frein et fixation de la batterie.  
Vérification éclairage, feux et essuie-glace.  
Présence triangle de signalisation obligatoire.  
Présence d'un adhésif sur le phare avant et le feu arrière pour les motos.  
Ceinture de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).  
Le bruit pourra être contrôlé.  
Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant par mail à l'adresse suivant :  
[pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr).**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

#### **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

##### **Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :**

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

##### **Art 6-2 : Recours contentieux**

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
Le sous-préfet de Florac,  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,  
Le directeur départemental des territoires,  
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Arnaud CURVELIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 21/06/2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM